

L'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 en vigueur depuis sa publication au Journal Officiel n°0099 du 23 avril 2020 prévoit la suspension du paiement pour occupation ou utilisation du domaine public (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/22/2020-460/jo/texte>)

Extrait :

« 7° Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er*. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. » ;

Il faut noter que cette suspension est de "droit commun". Ce faisant, elle concerne tous les occupants ou utilisateurs professionnels du domaine public de manière générale et donc, en ce compris les professionnels de toute nature présents sur terreplein ou à flot dans nos ports de plaisance (pêcheurs, navette maritimes, professionnels du nautisme, restaurateurs, ...).

Il convient ensuite tout particulièrement de préciser qu'il ne s'agit pas d'une "exonération" mais d'une "mesure de suspension". Il y aura donc lieu de reporter la facturation de l'occupation pendant la période visée à l'article 1 de l'ordonnance.

Le bénéfice de cette suspension n'est pas de droit. Elle n'est pas "automatique".

Les professionnels du domaine public portuaire qui veulent pouvoir bénéficier de cette mesure doivent retrouver dans les conditions d'exploitation de leur activité dégradées dans des "proportions manifestement excessives" au regard de leur "situation financière ».

Cette notion de conditions d'exploitation dégradées dans "proportions manifestement excessives au regard de leur situation financière » peut être sujette à interprétations.

Toutefois, il appartient au professionnel de solliciter le gestionnaire du port de plaisance et de lui apporter des éléments pertinents permettant d'apprécier sa situation.

A ce sujet, la FFPP encourage plus que jamais les ports de plaisance à ouvrir le dialogue avec l'ensemble des professionnels présents sur la propriété publique dont ils ont la gestion pour examiner ensemble la situation, la pertinence de la suspension des redevances dans premier temps puis, dans un second temps, la poursuite de l'exécution des conventions dans des conditions économiques acceptables et équilibrées.

La FFPP reste à vos côtés.